

## Prestation canadienne d'urgence (PCU) et Prestation d'assurance-emploi d'urgence (PAEU) en bref

(Version du 16 avril 2020)

### Avertissement

Les détails de programmes de remplacement du revenu sont maintenant en place et les détails sont connus. Ils continuent cependant d'évoluer et il est primordial de prendre en compte le fait que les informations partagées dans cette fiche sont à jour au moment de sa publication.

## PCU vs PAEU

Les personnes admissibles à l'assurance-emploi recevront la **Prestation d'assurance-emploi d'urgence (PAEU)** et les personnes non-admissibles à l'assurance-emploi, mais autrement admissibles au programme, recevront la **PCU**.

En pratique, la différence est minime : le montant des prestations est le même (500\$ par semaine), mais l'organisme payeur est différent (assurance-emploi - Service Canada ou l'Agence du Revenu du Canada) de même que la période de renouvellement.

<p><b>PCU et PAEU, qui y a droit ?</b></p>	<p>Pour avoir droit à la Prestation canadienne d'urgence, il faut:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>(a) être résidentEs du Canada</li><li>(b) être âgéEs de 15 ans ou plus</li><li>(c) avoir eu un revenu total d'au moins 5 000 \$ (combinés) en 2019 ou dans les 12 mois précédant immédiatement la demande, provenant de l'une des sources suivantes;<ul style="list-style-type: none"><li>o revenus d'emploi;</li><li>o revenus d'un travail indépendant; et/ou</li><li>o prestations de maternité/paternité et/ou de congé parental.</li></ul></li></ul> <p><b>ET</b> se retrouver dans une de ces situations :</p> <p>Avoir cessé d'exercer son emploi — ou d'exécuter un travail pour son compte — pour des raisons liées à la COVID-19 et ne pas avoir eu de revenus combinés d'emploi de plus de 1 000 \$ pendant au moins quatorze (14) jours consécutifs au cours de la période initiale de quatre (4) semaines*.</p> <p>Lorsque vous présenterez des demandes pour les périodes de prestations suivantes, vous ne pouvez pas avoir gagné plus de 1 000 \$ de revenus d'emploi ou de travail indépendant combinés au cours de la période de quatre semaines pour laquelle vous présentez une demande**.</p> <p>Les travailleurs et les travailleuses ayant épuisé leurs prestations d'assurance-emploi entre le 29 décembre 2019 et le 3 octobre 2020 sont également admissibles à la <b>PCU</b>.</p>
--	---

## Prestation canadienne d'urgence (PCU) et Prestation d'assurance-emploi d'urgence (PAEU) en bref

	<p>*Dans le cas des personnes admissibles à la <b>PAEU</b>, cette période est de sept (7) jours au cours de la période initiale de quatorze (14) jours.</p> <p>**Dans le cas des personnes admissibles à la <b>PAEU</b>, cette période est de quatorze (14) jours.</p>
<b>Quel est le montant minimal de gains pour y être admissible ?</b>	Il faut avoir gagné au moins 5000 \$ en 2019 ou au cours des 12 derniers mois, quelle que soit la source légale de revenus d'emploi ou d'entreprise.
<b>Quel montant vais-je recevoir ?</b>	<p>La <b>PCU</b> offre 2 000 \$ par période de quatre semaines, jusqu'à un maximum de 16 semaines.</p> <p>La <b>PAEU</b> offre 500 \$ par semaine versé aux deux semaines, jusqu'à un maximum de 16 semaines.</p>
<b>Que se passe-t-il si je quitte volontairement ?</b>	Actuellement, le programme n'est pas conçu pour indemniser ce genre de situation. Nous travaillons avec acharnement pour que les règles soient assouplies.
<b>Qu'arrive-t-il avec les travailleuses et travailleurs à temps partiel ?</b>	Ils et elles peuvent en bénéficier s'ils et elles remplissent les critères d'admissibilité expliqués plus haut.
<b>Puis-je toucher un autre revenu lorsque je reçois la PCU ou la PAEU?</b>	<p><b>Annoncé, mais pas encore en vigueur.</b></p> <p>Oui. Si vous travaillez toujours, mais que vous avez subi une réduction d'heures en raison de la COVID-19 et que vous recevez moins de 1 000 \$ par mois, vous êtes admissible à la PCU/PAEU.</p> <p>Le montant de 1 000 \$ comprend les revenus d'emploi et/ou les revenus de travail indépendant. Il s'agit entre autres des pourboires que vous avez reçus en travaillant, des dividendes non déterminés, des honoraires (p. ex. les montants nominaux payés aux volontaires des services d'urgence), et des redevances (p. ex. celles versées aux artistes) que vous pourriez recevoir pendant la période de prestations de quatre semaines.</p> <p>Les pensions, les prêts aux étudiants et les bourses ne sont pas considérés comme des revenus d'emploi; il ne faut donc pas les inclure dans les 1 000 \$.</p>
<b>Qu'en est-il pour les étudiantes et étudiants ?</b>	Ils et elles peuvent en bénéficier s'ils et elles remplissent les critères d'admissibilité expliqués plus haut. Et ce, même s'ils et elles demeurent encore chez leurs parents. Les prêts et bourses ne sont pas compris dans le calcul de la rémunération, autant au niveau de la qualification que des revenus une fois accepté au programme.

## Prestation canadienne d'urgence (PCU) et Prestation d'assurance-emploi d'urgence (PAEU) en bref

<p><b>J'occupe normalement un emploi saisonnier, puis-je demander la PCU?</b></p>	<p><b><i>Annoncé, mais pas encore en vigueur.</i></b></p> <p>Oui. Si vous deviez reprendre un emploi saisonnier, et qu'en raison de la COVID-19 vous avez perdu cet emploi, vous êtes admissible à la <b>PCU</b>.</p>
<p><b>Mon conjoint(e) conserve son emploi, suis-je éligible?</b></p>	<p>Oui, si vous rencontrez les critères de base d'admissibilité. Le programme n'est pas basé sur le revenu familial mais individuel.</p>
<p><b>Si je reçois déjà des prestations régulières de l'assurance-emploi, dois-je présenter une autre demande pour la Prestation canadienne d'urgence?</b></p>	<p>Non. Si vous receviez déjà des prestations régulières de l'assurance-emploi, vous continuerez de les recevoir jusqu'à la fin de votre période de prestation, en fonction des règles en vigueur au moment de votre demande de prestations (le montant sera donc variable). Au terme de celle-ci, si vous n'êtes pas en mesure de vous trouver un emploi en raison de la COVID-19, vous pourrez présenter une demande de <b>PCU</b>.</p> <p>De plus, si vous avez épuisé votre période de prestations entre le 29 décembre 2019 et le 3 octobre 2020 et que vous n'avez pas été en mesure de vous trouver un emploi en raison de la COVID-19, vous pouvez présenter une demande de <b>PCU</b>, et ce, rétroactivement au 15 mars 2020.</p> <p>Vous ne pouvez pas recevoir des prestations d'assurance-emploi et la <b>PCU</b> en même temps.</p> <p>Source : <a href="https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/pcusc-application.html">https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/pcusc-application.html</a></p>
<p><b>J'ai soumis une demande de prestations régulières ou de maladie de l'assurance-emploi, mais elle n'a pas encore été traitée. Dois-je présenter une nouvelle demande pour recevoir la Prestation canadienne d'urgence?</b></p>	<p>Non. Si vous étiez admissibles à l'assurance-emploi avant le 15 mars, votre demande sera traitée en fonction des règles de l'assurance-emploi préexistantes.</p> <p>Si vous êtes devenu(e) admissible aux prestations régulières ou de maladie de l'assurance-emploi le 15 mars ou après, votre demande sera automatiquement traitée par Service Canada et vous recevrez la <b>PAEU</b>.</p> <p>Source : <a href="https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/pcusc-application.html">https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/pcusc-application.html</a></p>
<p><b>Je n'ai pas encore demandé l'AE ou la PCU, que dois-je faire?</b></p>	<p><b>Si vous êtes éligible aux prestations d'assurance-emploi</b>, vous devez présenter une demande auprès de Service Canada afin de recevoir la <b>PAEU</b>. Cette prestation administrée par Service Canada offre un versement de 500\$ par semaine pour une durée maximale de 16 semaines.</p>

## Prestation canadienne d'urgence (PCU) et Prestation d'assurance-emploi d'urgence (PAEU) en bref

	<p><b>Si vous n'êtes <u>PAS</u> éligible aux prestations d'assurance-emploi, vous devez alors présenter une demande de PCU auprès de l'Agence de revenu du Canada (ARC).</b></p> <p>À cet effet, il est important, au moment de présenter une demande, de porter attention et de répondre correctement aux questions préalables. Ces questions vous guideront correctement vers l'endroit où soumettre votre demande (Service Canada ou ARC).</p> <p>Les questions se trouvent au bas de la demande tel que le démontre la capture d'écran ici-bas:</p> <p><b>Pour commencer</b></p> <p>* Pensez à votre principale source de revenus au cours de l'année dernière – étiez-vous salarié ou travailleur indépendant? (obligatoire)</p> <p><input type="radio"/> J'étais travailleur indépendant</p> <p><input checked="" type="radio"/> J'étais salarié</p> <hr/> <p>* Étiez-vous un employé à temps plein pendant au moins quatre mois au cours de la dernière année? (= à temps plein = signifie que vous avez travaillé 30 heures ou plus par semaine) (obligatoire)</p> <p><input type="radio"/> Oui</p> <p><input checked="" type="radio"/> Non</p> <hr/> <p>* Étiez-vous un employé à temps partiel pendant au moins huit mois au cours de la dernière année? (= à temps partiel = signifie que vous avez travaillé moins de 30 heures par semaine) (obligatoire)</p> <p><input checked="" type="radio"/> Oui</p> <p><input type="radio"/> Non</p> <p>Merci! Vous pouvez demander la Prestation canadienne d'urgence auprès de Service Canada et du régime d'assurance-emploi.</p> <p><input type="button" value="Aller"/></p>
<p><b>Mes gains habituels étaient de moins de 2 000 \$/mois, j'aurai quel montant ?</b></p>	<p>Le montant de la <b>PCU</b> est fixé à 2 000 \$ par période de quatre (4) semaines jusqu'à concurrence de 16 semaines.</p>
<p><b>Si j'étais admissible à plus de 500 \$ par semaine en prestations d'assurance-emploi, est-ce que j'obtiendrai un montant plus élevé?</b></p>	<p>Non. Lorsque vous soumettez une demande de <b>PAEU</b> vous recevrez 500 \$ par semaine, peu importe le montant d'assurance-emploi auquel vous étiez admissible.</p> <p>Une fois la période de 16 semaines échu, vous pourrez alors présenter une demande de prestations d'assurance-emploi. La période pendant laquelle vous recevrez la <b>PAEU</b> n'aura aucun impact sur l'établissement de votre période de prestations d'assurance-emploi</p>

## Prestation canadienne d'urgence (PCU) et Prestation d'assurance-emploi d'urgence (PAEU) en bref

### Quand m'inscrire?

Pour faciliter la gestion des demandes, l'ARC a désigné des jours précis pour faire votre demande.

Si vous êtes né-e-s au mois de	Faites votre demande de PCU les
Janvier, Février ou Mars	Lundis
Avril, Mai ou Juin	Mardis
Juillet, Août ou Septembre	Mercredis
Octobre, Novembre ou Décembre	Jeudis
Tous les mois	Vendredis, samedis et dimanches

Pour plus de détails:

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations/faire-demande-pcu-aupres-arc.html#demande>

### Quand vais-je recevoir mes prestations?

Les versements sont rétroactifs au 15 mars.

Si la prestation vous est payée par dépôt direct, vous devriez la recevoir dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date où vous avez fait votre demande.

Si la prestation vous est payée par chèque, vous devriez la recevoir dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date où vous avez fait votre demande.

**Si vous recevez la PCU**, vous devrez confirmer votre admissibilité à toutes les 4 semaines si votre situation se poursuit.

**Si vous recevez la PAEU**, vous devrez confirmer votre admissibilité à toutes les 2 semaines si votre situation se poursuit.

## Prestation canadienne d'urgence (PCU) et Prestation d'assurance-emploi d'urgence (PAEU) en bref

<p><b>À quelle fréquence je recevrai mes prestations?</b></p>	<p><b>Si vous recevez la PCU</b>, la prestation vous sera versée aux 4 semaines.</p> <p><b>Si vous recevez la PAEU</b>, la prestations vous sera versée aux 2 semaines.</p>
<p><b>Cette prestation est-elle imposable ?</b></p>	<p>Oui. Le mécanisme d'imposition devrait être le même que lors de prestations d'assurance-emploi à savoir lors de la déclaration de revenus en 2021.</p>
<p><b>Je ne suis pas certain(e) de me qualifier, comment savoir ?</b></p>	<p>Vérifiez l'information la plus récente; en cas de doute, appliquez. Gardez en tête cependant que le gouvernement pourra récupérer l'argent versé en trop, le cas échéant.</p>
<p><b>J'ai reçu des sommes en trop (je n'ai pas appliqué au programme et j'ai reçu des sommes, ou j'ai reçu des prestations de PAEU et de PCU). Que dois-je faire?</b></p>	<p>Vous devez savoir que le gouvernement s'est laissé un délai de 6 ans pour recouvrer toute somme qui aurait été versée sans que la personne bénéficiaire n'y ait droit.</p> <p>En conséquence, nous vous conseillons de conserver des traces de toutes les démarches que vous pourriez avoir faites auprès des agences gouvernementales responsables des programmes ainsi que les relevés de vos dépôts bancaires.</p> <p>Par ailleurs, si des sommes vous ont été versées et que vous croyez ne pas y avoir droit, vous serez appelés à les rembourser alors vous devez vous assurer d'avoir les liquidités pour ce faire lorsque le remboursement vous sera demandé.</p> <p>Le gouvernement a mis en place une procédure de remboursement à l'adresse suivante :</p> <p><a href="https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations/faire-demande-pcu-aupres-arc.html#retourner">https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations/faire-demande-pcu-aupres-arc.html#retourner</a></p>

16 avril 2020

*\*Étant donné le caractère très récent de ce programme, certaines informations demeurent à valider. Il ne s'agit pas d'une opinion juridique mais d'un outil synthèse pour vous aider à comprendre ce nouveau programme important. Veuillez vous assurer d'utiliser le tableau le plus récent.*